

Convention collective

**IDCC : 9641. – EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES
(Pyrénées-Atlantiques)
(18 novembre 1985)**

(Étendue par arrêté du 27 mai 1986,
Journal officiel du 15 juin 1986)

**AVENANT N° 50 DU 26 JANVIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2018**

NOR : AGRS1897176M
IDCC : 9641

Entre :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole des Pyrénées-Atlantiques ;

Fédération des CUMA Béarn – Landes – Pays basque ou Fédération des CUMA 640 ;

Syndicat des entrepreneurs des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

D'une part et,

Syndicat national des cadres d'exploitation agricole CFE-CGC des Pyrénées-Atlantiques ;

Syndicat général agroalimentaire – Confédération française démocratique du travail SGA CFDT
des Pyrénées-Atlantiques ;

Syndicat CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les modifications ci-après sont apportées (aux articles 29, 66 et 73 de la convention collective du 18 novembre 1985) :

Articles 29 et 66

Rémunération horaire concernant les exploitations agricoles et horticoles

Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

EMPLOI OCCUPÉ		SALAIRE HORAIRE
Niveau	Échelon	
I	1	9,88 €
	2	9,93 €
II	1	9,97 €
	2	10,04 €

EMPLOI OCCUPÉ		SALAIRE HORAIRE
Niveau	Échelon	
III	1	10,14 €
	2	10,40 €
IV	-	10,65 €

Article 73

Rémunération et salaire de base concernant les cadres

Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

GROUPE	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE
III	225	11,79 €
II	320	13,37 €
I	400	14,72 €

Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

Article 3

Les partenaires sociaux rappellent l'accord de branche applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA SUD AQUITAINE les données sexuées de rémunération par tranches significatives à partir du Smic des salariés des exploitations agricoles rentrant dans le champ de la convention collective.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)